

## ARTICLE IV

### Autorités

Chacune des Parties désigne l'autorité habilitée à mettre en œuvre les dispositions du présent traité.

## ARTICLE V

### Obligation d'informer le délinquant

L'État expéditeur explique la teneur du présent traité à tout délinquant auquel celui-ci est susceptible de s'appliquer.

## ARTICLE VI

### Demande et réponse

1. Le délinquant peut signaler à l'État expéditeur ou à l'État récepteur que l'éventualité d'un transfèrement l'intéresse.
2. Le transfèrement peut être demandé par l'État expéditeur ou l'État récepteur. L'autorité compétente de l'État requérant transmet la demande à l'autorité compétente de l'État récepteur, laquelle y répond sans délai par le même moyen de communication.
3. La demande et la réponse sont formulées par écrit.
4. L'État récepteur et l'État expéditeur conservent le pouvoir discrétionnaire de faire droit ou non à la demande de transfèrement.
5. Aux fins de prendre une décision, chacune des parties tient compte de tous les éléments susceptibles de contribuer à la réadaptation sociale du délinquant.
6. Le délinquant est informé par écrit de toute mesure ou décision prise par l'un ou l'autre des États relativement à la demande de transfèrement.